



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le schéma régional de gestion sylvicole de la région Normandie

n°Ae : 2022-29

Avis délibéré n° 2022–29 adopté lors de la séance du 7 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 7 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Normandie.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent : Marc Clément

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Centre régional de la propriété forestière Hauts-de-France-Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 29 avril 2022 :

- le préfet du Calvados,*
- le préfet de l'Eure,*
- le préfet de la Manche,*
- le préfet de l'Orne.*
- le préfet de Seine-Maritime,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie.*

Sur le rapport de François Vauglin qui s'est rendu sur site le 20 juin 2022, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Normandie, qui doit succéder au premier SRGS (2006), a été élaboré par le Centre régional de la propriété forestière.

Prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois de Normandie (2020) et réalisé sur la base d'orientations nationales fixées par le Centre national de la propriété forestière, le SRGS encadre l'élaboration des documents de gestion durable de la forêt privée : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France,
- la biodiversité et le paysage.

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération les enjeux environnementaux dans une hiérarchisation appropriée. Des efforts sont notés pour une meilleure prise en compte d'enjeux importants, dont la biodiversité. Les réponses apportées à certaines pratiques comme les coupes rases sont cependant un peu limitées. Le projet rappelle les bases de la multifonctionnalité et de la gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à fixer une ambition prioritaire en termes de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre. L'équilibre entre les différentes composantes de la multifonctionnalité pourrait être mieux assuré.

L'évaluation environnementale présente un état initial assez fourni, mais passe rapidement sur l'évaluation des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC), qui restent trop superficielles. Une annexe verte « Natura 2000 » est annoncée. L'évaluation des incidences Natura 2000 est toutefois insuffisante et devra être reprise pour garantir l'intégrité du réseau.

En s'appuyant généralement sur des recommandations et non sur des règles (auxquelles il est cependant prévu de pouvoir déroger), sans présenter de pilotage effectif, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux paraît faible. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste indéterminée, car le précédent n'est pas présenté (ni, *a fortiori*, évalué). Une territorialisation des objectifs et des mesures environnementales ne pourrait qu'améliorer l'efficacité environnementale du SRGS.

L'Ae émet des observations et recommandations sur ces différentes questions. L'ensemble de celles-ci est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Normandie et enjeux environnementaux

1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS)

1.1.1 Un SRGS, déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB, défini aux articles L. 122-1 et suivants du code forestier) est un document décennal de cadrage de la politique forêt-bois en région. Il est élaboré par les pouvoirs publics et les professionnels et approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) dont la composition est définie à l'article L. 113-2 du code forestier.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministre chargé des Forêts, à savoir :

- le schéma régional d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales (propriétés de l'État),
- le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées.

Le SRGS actuellement en vigueur en Normandie a été approuvé le 13 juin 2006. Suite à l'approbation du PRFB de Normandie le 30 décembre 2020, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) a piloté l'élaboration du projet du SRGS faisant l'objet du présent avis.

1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privées

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis par l'[article L. 121-1 du code forestier](#). Ces schémas « *modulent l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnarde, méditerranéenne et tropicale, ainsi que selon les objectifs prioritaires des propriétaires* » (article L. 121-5 du même code). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales. Le contenu du SRGS est précisé dans [l'article D. 122-8 du code forestier](#).

Le SRGS « *comprend par région ou groupe de régions naturelles :*

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...), en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier. »

Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées. Il se décline en documents opérationnels (« documents de gestion durable », ou DGD) qui planifient la gestion d'un massif forestier :

- plans simples de gestion (PSG) : obligatoires pour les forêts de plus de 25 ha, ils peuvent être réalisés volontairement entre 10 et 25 ha,
- codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) : moyen simple de gérer les petites surfaces (moins de 25 ha),
- et règlement type de gestion (RTG) : outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement, il s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et faisant gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou par un expert.

Agréés ou validés par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), les DGD garantissent la gestion durable des forêts au sens de la loi. Ces documents doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS auxquels le conseil de centre² du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Les DGD n'ont pas de durée réglementaire. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier.

1.1.3 Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Un document de gestion durable agréé par le CRPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas particuliers où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier : forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site³ Natura 2000, monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement. L'extension de la simplification administrative à ces espaces forestiers est permise par l'article L. 122-7 du code forestier, moyennant l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#).

² Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF. Il est directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les annexes vertes sont prescriptives puisqu'elles doivent indiquer « *les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole* ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

1.2 Le contexte forestier régional

La région Normandie couvre 30 000 km² soit 3 millions d'hectares (Mha). Elle est incluse dans deux grandes régions écologiques⁴ (GRECO) « Centre nord semi-océanique » et, dans une moindre mesure, « Grand ouest cristallin et océanique ». Ces GRECO se distinguent par des différences du socle géologique qui déterminent des conditions topographiques et pédologiques assez marquées. La diversité des roches mères entraîne une diversité des sols et donc des stations forestières, qu'il faut prendre en compte notamment lors du renouvellement des peuplements par le choix des essences. De nombreux sols forestiers normands sont limoneux et très sensibles au tassement.

Six sylvoécórégions (SER)⁵ sont présentes en Normandie.

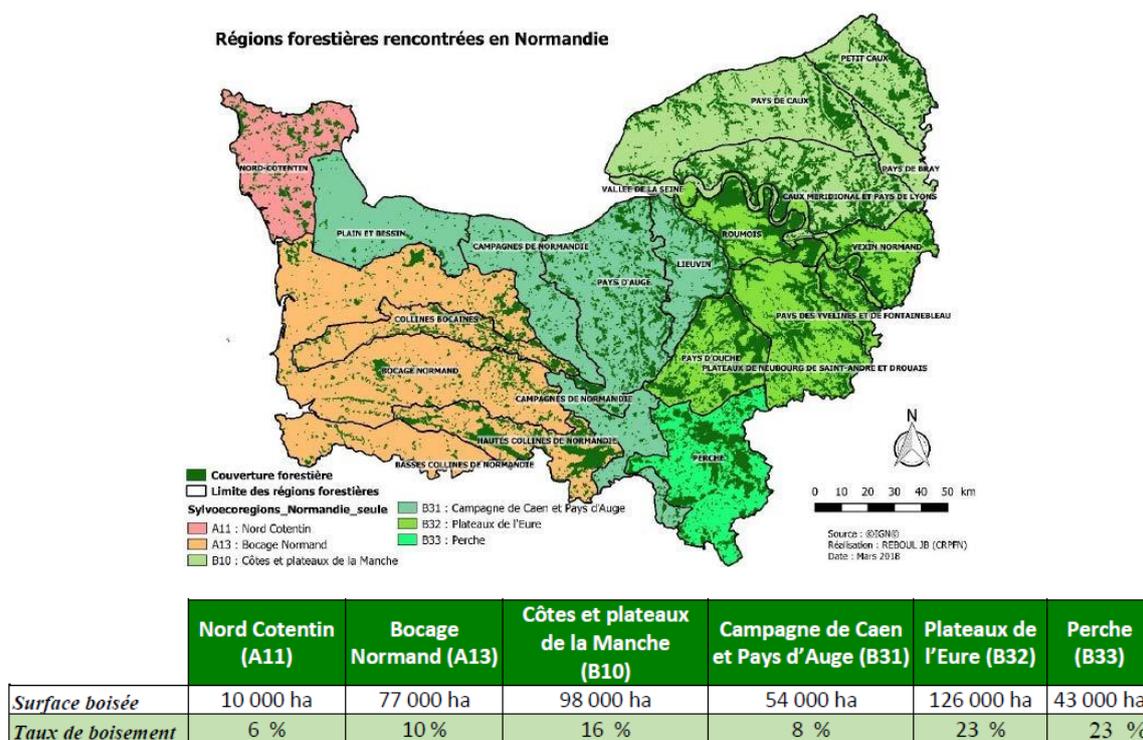


Figure 1 : Les sylvoécórégions de Normandie et leurs surfaces boisées (source : dossier)

La forêt normande est assez diversifiée. Elle couvre 430 000 ha, soit un taux de boisement de 14 %, ce qui fait de la Normandie une région peu boisée (la moyenne en métropole est de 30 %). On constate un gradient entre l'ouest très peu boisé et l'est qui l'est un peu plus. Le volume total de bois sur pied est estimé à 75 millions de m³. La forêt de production est très dominante (94 %). Entre 2008 et 2012, la forêt a vu sa superficie croître d'environ 2 000 ha par an. Il a été indiqué oralement au rapporteur que cette tendance se poursuit.

⁴ L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques et 91 sylvoécórégions.

⁵ Une sylvoécórégion correspond à une zone géographique suffisamment vaste à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale. Il existe 86 SER en France métropolitaine, plus 5 SER d'alluvions récentes. Source : inventaire-forestier.ign.fr

La forêt privée est majoritaire (75 %) et morcelée comme au niveau national, avec les deux-tiers des propriétaires détenant moins d'un hectare. La moitié des surfaces bénéficient d'un DGD, et plus de 20 % des forêts privées d'une surface comprise entre 10 et 25 ha sont dotées d'un PSG volontaire.

Des fluctuations assez nettes existent sur de nombreux chiffres fournis par le dossier, où les sommes sont différentes du total. Sous cette réserve, les feuillus représenteraient 80 % du volume de bois sur pied. Celui des chênes serait de 24 Mm³ (dont 9 Mm³ de chêne pédonculé), 7 Mm³ pour le hêtre, 4 Mm³ pour le châtaignier, et 18 Mm³ pour les autres feuillus. L'ensemble des résineux représenterait 9 Mm³ sur pied, dont 3 Mm³ de Douglas. La production biologique annuelle de la forêt normande est estimée à près de 3 Mm³, soit 7 m³/ha/an. Les prélèvements sont de 1,2 Mm³ par an :

- 501 000 m³ de bois d'œuvre (BO), dont 57 % de feuillus, avec par ordre d'importance décroissante : chênes, hêtre, sapin ou épicéa, douglas,
- 458 000 m³ de bois énergie (BE),
- 237 000 m³ de bois d'industrie (BI).

Au cours de la dernière décennie, la hausse du recyclage et la fermeture d'une grosse unité de production de pâte à papier a entraîné une baisse de demande en bois d'industrie, que contrebalance une hausse de la demande de bois énergie.

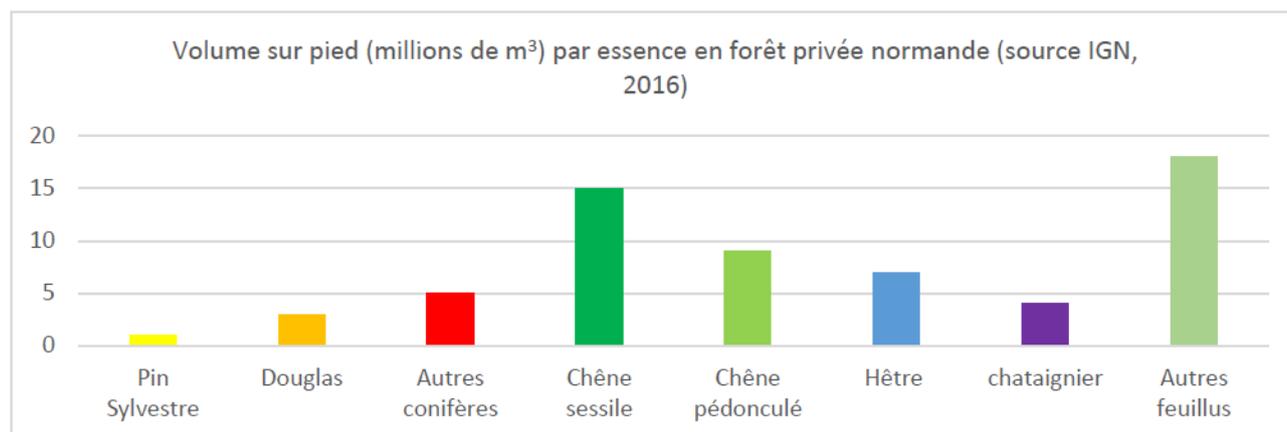


Figure 2 : Volume sur pied par essence de la forêt privée normande (source : dossier).

En termes de types de peuplement, la futaie (le plus souvent régulière) domine, suivie des mélanges futaies et taillis, puis des taillis simples.

En septembre 2020, les forêts privées certifiées PEFC (programme européen des forêts certifiées) représentent 181 815, ha soit 42,4 %.

La forêt privée est concernée par les espaces de protection et d'intérêt écologique suivants :

Espaces de protection	Surface de forêt privée concernée
Natura 2000	10 178 ha
Sites classés ou inscrits	44 293 ha
Sites d'intérêt particulier, dont arrêtés préfectoraux de protection de biotope	2 230 ha
Réserve naturelle nationale ou régionale	1 685 ha

Tableau 1 : Forêt privée et espaces de protection (d'après le dossier).

Peu d'espèces de grand gibier génèrent des dégâts dans les forêts de Normandie (Cerf élaphe, chevreuil, sanglier), mais leurs populations augmentent fortement. Ainsi, les prélèvements de sangliers ont été multipliés par quatre depuis 1990, ceux de chevreuil par cinq, atteignant désormais respectivement 20 000 et 25 000 individus par an. Le cerf reste pour l'instant sur une progression moins dynamique, puisque les prélèvements ont été multipliés par trois entre 1990 et 2000 mais ils ont ensuite légèrement diminué et se sont stabilisés depuis autour de 2 500 individus par an.

La filière forêt-bois de la région représente 22 200 salariés depuis l'exploitation forestière jusqu'au négoce, la menuiserie, la charpente ou la fabrication de meubles. On y dénombre 3 420 établissements dont 158 entreprises d'exploitation forestière et 66 scieries et transformateurs de sciages.

1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole de Normandie

1.3.1 Élaboration du SRGS

Le SRGS a été élaboré en tenant compte des études et outils développés par le Centre national de la propriété forestière (CNPF). Celui-ci a mis en place des orientations communes pour que les SRGS soient construits de façon similaire dans chaque région afin d'assurer que les propriétaires puissent bénéficier d'un traitement équitable sur toute la France et que l'ensemble des CRPF dispose d'un cadre homogène pour instruire les documents de gestion durable.

Un Comité de pilotage (COFIL) a été mis en place ainsi qu'un Comité technique (COTECH) consultatif constitué d'un large panel. Une dizaine de réunions de ces comités ont été organisées. Un travail particulier a été mené auprès des quatre parcs naturels régionaux. Le dossier indique que l'élaboration du SRGS a tiré itérativement profit de son évaluation environnementale, à la suite de laquelle ont été intégrées des modifications au schéma.

Les SRGS actuellement en vigueur (Basse-Normandie et Haute-Normandie) ne sont pas présentés, pas plus que leur bilan. Le rapport environnemental précise que si leur bilan n'a pas été réalisé, le CRPF s'est appuyé sur les retours d'expérience pour établir le nouveau SRGS.

L'Ae recommande de présenter les SRGS en vigueur en Normandie afin de mettre en évidence les continuités et les évolutions, et de réaliser un bilan de leur mise en œuvre ou, à défaut, de présenter les retours d'expérience.

1.3.2 Le contenu du SRGS

Le SRGS édicte des « règles » que doivent obligatoirement respecter les DGD (il s'agit souvent de rappels de la réglementation existante), des « recommandations » qu'il est « conseillé » de respecter dans les documents de gestion, et des informations « pour aller plus loin ». Des dérogations peuvent être accordées par le conseil de centre sur demande justifiée. Par ailleurs, les « recommandations » émises sont systématiquement formulées de façon qu'elles n'apportent pas d'autre valeur ajoutée que pédagogique (« *le document de gestion pourra indiquer/préciser...* »). Le caractère prescriptif du SRGS est ainsi très faible.

Le schéma repose sur un diagnostic forestier mettant en évidence des enjeux à prendre en compte : enjeux « réglementés », économiques, environnementaux, sociétaux et sociaux, de protection, et de risque en forêt. Il met en exergue deux « enjeux majeurs » : la non-régression de la qualité de l'état boisé (c'est-à-dire le choix d'un traitement permettant de pérenniser ou d'améliorer la valorisation du peuplement en bois d'œuvre), et la production et la mobilisation de bois.

Il présente ensuite les objectifs et les méthodes de gestion, qui reposent sur les six critères issus de la Conférence interministérielle pour la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki en 1993. Ces six critères concernent les ressources forestières, la santé des forêts, les fonctions de production, la biodiversité forestière, les fonctions de protection (risques naturels, sol, eaux) et les fonctions socio-économiques. Sur cette base, il définit les itinéraires sylvicoles, les essences recommandées, la création et l'entretien des dessertes forestières. Plusieurs règles et recommandations sont énoncées à cette occasion.

Les types de coupe, les critères d'exploitabilité, les types de travaux forestiers et les itinéraires sylvicoles sont détaillés de manière claire et précise. Les conditions de dérogation sont mentionnées et un rappel est fait pour indiquer que toute transgression des règles sans justification ou demande particulière peut conduire à refuser l'agrément du document de gestion (voir tableau 2 page suivante).

Le SRGS comprend en annexe une présentation du contenu-type des plans simples de gestion, ainsi que neuf annexes qui traitent de questions aussi évoquées dans le document principal, lesquelles comportent des recommandations pour une gestion durable relatives :

- au changement climatique,
- à la préservation des sols forestiers,
- à l'équilibre forêt-gibier,
- à la prise en compte de la biodiversité,
- à l'intégration paysagère des opérations sylvicoles,
- à la préservation de la ressource en eau,
- à la prise en compte du risque sanitaire,
- à la prise en compte du risque incendie,
- à la prise en compte du risque tempête.

Le contenu de ces annexes est essentiel pour le respect des critères d'Helsinki permettant une gestion forestière durable, mais elles ne sont formulées que sous la forme de recommandations.

	Itinéraire conseillé
	Itinéraire possible
	Itinéraire possible avec précautions
--	Non concerné
R	Régression de l'état boisé, itinéraire interdit

Légende :

Peuplement actuel \ Traitement								
	Futaie régulière (re)boisement & transformation	Futaie régulière régénération naturelle	Conversion en futaie régulière	Populiculture	Futaie irrégulière & futaie jardinée	Conversion en futaie irrégulière	Mélange futaie-taillis (dont TSF)	Traitement en taillis simple
	1	2	3	4	5	6	7	8
Futaie régulière FRE			--		--		R	R
Peupleraie PEU		--			--		R	R
Futaie irrégulière (et futaie jardinée) FIR		--				--	R	R
Mélange futaie-taillis (et Taillis-sous-futaie) MFT		--						R
Taillis simple TAI		--			--	--		
Accrus ACC								
Terrain nu à (re)boiser ou lande à (re)boiser TNU			--		--	--	--	
Peuplement objectif	Futaie régulière			Peupleraie	Futaie irrégulière		Mélange futaie-taillis	Taillis simple

Divers	DIV	Adapter la gestion selon la nature de la surface et se conformer aux éventuelles exigences en lien avec les objectifs.
Zone à vocation cynégétique ou environnementale	ZCE	Adapter la gestion selon la nature de la surface et se conformer aux éventuelles exigences en lien avec les objectifs.

Tableau 2 : Traitements applicables selon les peuplements (source : dossier).

Par ailleurs, le projet de SRGS ne comporte pas d'annexe verte. Le dossier annonce la réalisation d'une telle annexe sur les sites Natura 2000 et indique qu'elle sera l'objet d'une évaluation environnementale. Il a été indiqué oralement au rapporteur qu'il était envisagé d'en élaborer une sur les sites (inscrits ou classés). Des raisons d'organisation interne du CRPF n'ont pas permis de les produire en même temps que le SRGS, ce qui est regrettable puisqu'une nouvelle procédure devra être mobilisée pour leur adoption formelle.

1.4 Procédures relatives au SRGS de Normandie

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Le SRGS, et le cas échéant ses annexes vertes, étant approuvés au niveau ministériel, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis en application du 1° du IV du même article.

Le SRGS est élaboré par le CRPF dans le cadre défini par le PRFB (article L. 122-2 du code forestier), puis approuvé par le ministre chargé des Forêts après avis de plusieurs organismes (dont les Parcs naturels régionaux).

Le SRGS étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le dossier comporte une évaluation des incidences à ce titre.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS de Normandie

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par leur adaptation au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans le bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- la prise en compte des paysages.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

Le rapport environnemental souligne l'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles qui rendent sa description complexe. Les informations sont fournies, selon les thèmes abordés, au moyen de cartes couvrant la région, ou de statistiques, le plus souvent produites à l'échelle du département. La division de la Normandie selon deux grandes régions écologiques et six sylvoécorégions aurait pu être mise à profit pour organiser l'analyse selon ce découpage qui est probablement plus pertinent qu'un découpage administratif pour étudier globalement l'environnement forestier. Le PRFB devant fixer « *par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les tradui[re] en objectifs* » (article L. 122-1 du code forestier), il aurait été logique d'évaluer le SRGS par massif forestier, ou du moins avec un focus sur les plus importants d'entre eux. Le rapport environnemental indique que le SRGS ne créant qu'un cadre régional sans déclinaison particulière par sylvoécorégion, il ne lui serait pas possible de s'y référer strictement – sans expliquer en quoi.

Du fait d'un état initial non territorialisé, l'évaluation des incidences et les mesures prises pour y remédier (prescriptions et recommandations) restent très générales.

L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécorégion, voire par massif forestier pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

Les liens de « prise en compte », « conformité » et « compatibilité » que le SRGS entretient avec d'autres plans ou programmes sont analysés de manière approfondie (notamment avec le PRFB) sans identifier de difficulté. Les DRA et SRA de Haute-Normandie et Basse-Normandie, qui datent

respectivement de 2006 et 2008 sont mentionnés. Leur révision devait être engagée suite à l'adoption du PRFB, mais les projets de révision ne sont pas encore connus.

La nécessité de « cohérence » avec d'autres plans ou programmes est traduite par des mentions telles que « au-delà de la réglementation » ou « pas de lien juridique », ce qui peut induire en erreur le lecteur : les dispositions réglementaires de portée générale édictées par des plans programmes tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ou par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) créent bien un cadre juridique que les travaux forestiers doivent respecter.

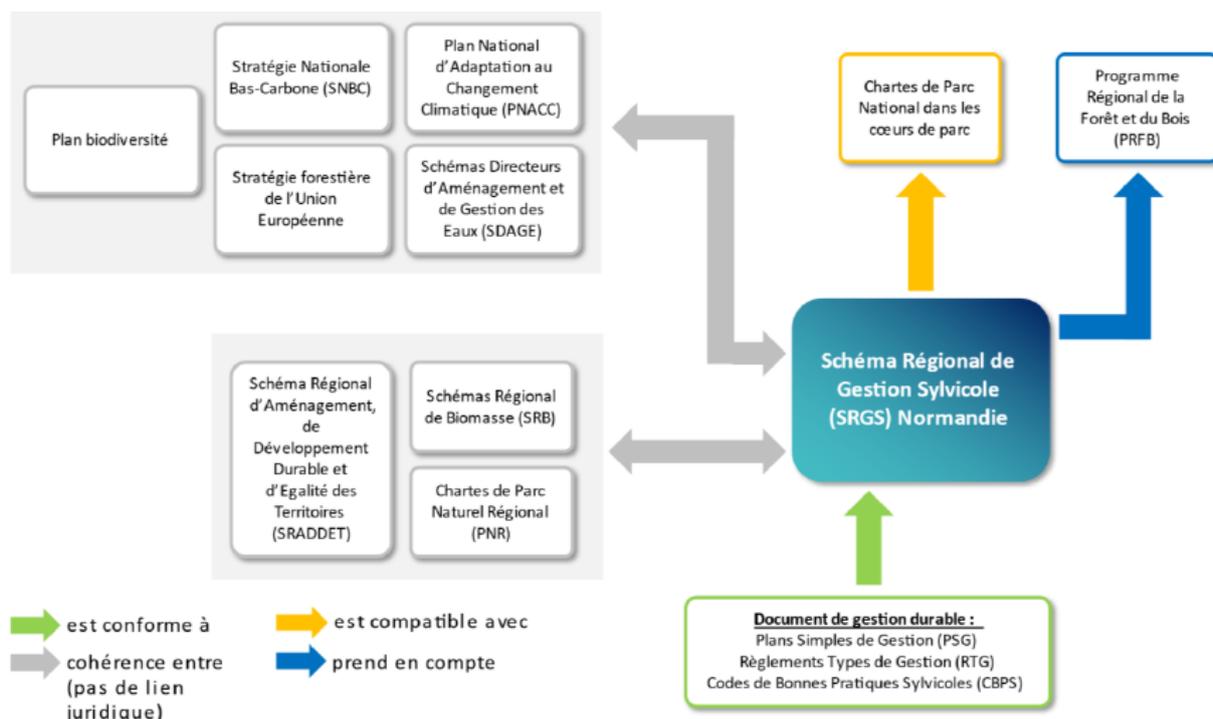


Figure 3 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (source : dossier).

2.3 État initial de l'environnement et perspectives d'évolution en l'absence de SRGS

Le rapport environnemental décrit de manière assez développée et proportionnée l'état initial selon des grandes thématiques. Chaque thématique se termine par une analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces qui caractérise la situation actuelle, les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du schéma ainsi que les liens avec la forêt. Les enjeux environnementaux sont déduits de cette analyse et hiérarchisés selon trois niveaux en tenant compte des leviers d'action mobilisables dans un SRGS : structurants (en rouge dans le tableau suivant), forts (en orange) et modérés (en jaune).

<i>SRGS Normandie</i>	<i>Thèmes</i>
La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière	<i>Habitats naturels et biodiversité</i>
L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels.	
La maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêt privée	<i>Paysages</i>
La préservation du rôle paysager des forêts privées	
La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	<i>Sols et sous-sols</i>
La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de ressource en eau (en particulier au sein des zones à enjeux)	<i>Eaux superficielles et souterraines</i>
La non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers	
L'adaptation de la forêt privée régionale au changement climatique, préalable indispensable aux autres services rendus	<i>Climat et changement climatique</i>
Le maintien, voire l'amélioration de sa fonction de puits de carbone	
Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, d'industrie et bois énergie	<i>Ressources énergétiques</i>
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air (en particulier à proximité des zones urbaines)	<i>Qualité de l'air</i>
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de réduction des risques naturels (inondation, glissements de terrain, érosion)	<i>Risques naturels et technologiques</i>
La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière	
L'anticipation du risque incendie de forêt	
Le maintien du rôle des forêts privées vis-à-vis de la santé humaine et de la maîtrise des nuisances	<i>Nuisances et santé humaine</i>
La bonne gestion des déchets issus de la gestion forestière	<i>Déchets</i>
La prise en compte des dépôts sauvages de déchets en forêt	

Tableau 3 : Hiérarchisation des enjeux environnementaux (source : dossier).

2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Au-delà de son lien avec le PRFB, le dossier justifie principalement les choix du SRGS par les orientations nationales du CNPF, les consultations et la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale.

Sur ce point, les échanges et choix réalisés sur six sujets sont bien détaillés : l'intégration des recommandations dans les itinéraires techniques, l'intégration de la biodiversité dans la gestion des forêts, la question des coupes et éclaircies, la notion de libre évolution ou de parcelles sans intervention, les essences recommandées, les enjeux de la gestion durable des forêts. L'Ae revient sur certains de ces points en partie 3 du présent avis.

Au terme de l'itération liée à l'évaluation environnementale, les points les plus notables ajoutés au SRGS concernent l'annexe relative aux recommandations pour la biodiversité, des recommandations relatives à la ressource en eau, aux sols et aux paysages, un point d'attention sur le risque

d'enrésinement⁶, les PSG concernant un site Natura 2000, le retrait des protections individuelles des jeunes plants, des compléments d'information, les forêts anciennes, les aires d'alimentation de captage prioritaire et les zones humides.

L'Ae souligne le faible nombre de « règles » (et peu d'entre elles visent à renforcer la prise en compte de l'environnement), l'essentiel des questions ayant été traitées au moyen de « recommandations ». Ce choix n'est pas discuté, pas plus que la possibilité de déroger aux règles et recommandations. Il en résulte un SRGS au caractère peu prescriptif dont les effets dépendront fortement de la bonne volonté des acteurs, au premier rang desquels les propriétaires.

L'Ae recommande de renforcer le caractère prescriptif des dispositions environnementales et de préciser les critères sur lesquels il sera possible de déroger aux règles et recommandations.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures et suivi

Pour évaluer les effets probables du schéma, les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes parties du SRGS. Les effets probables significatifs du document sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positif à très négatif), leur nature (directe ou indirecte), leur étendue géographique et leur durée. L'échelle retenue pour l'analyse, qui reste au niveau régional sans être déclinée aux sylvoécotones ni aux massifs forestiers, limite l'exercice.

Les effets du SRGS sur l'environnement sont considérés par le rapport comme positifs, à l'exception de points d'alerte ou de quelques effets négatifs. Ceux-ci proviennent : de la possibilité laissée par le schéma aux conversions de futaie irrégulière en régulière sans justification, de l'absence de limite de surface de coupe rase et des risques associés à cette pratique, de la possibilité de mise en place de clôtures périmétriques, de la possibilité de planter en forêt deux espèces exotiques à caractère envahissant mais à potentiel sylvicole important (le Chêne rouge d'Amérique et le Robinier faux-acacia)⁷, de la possibilité de non-intervention en forêt jusqu'à 10 % des surfaces (selon le dossier, influence sur les risques naturels, notamment incendie et adaptation au changement climatique), de la dynamisation de la sylviculture, et des consommations d'énergie et émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES) par la gestion forestière.

Les risques associés aux effets du SRGS sur l'environnement sont énoncés, cette liste étant présentée comme constituant les « mesures ERC » du schéma. Cette partie appelle à la vigilance le CRPF et le conseil de centre sur la bonne application des règles et recommandations du schéma. Une mesure de réduction est explicitement mentionnée : « *améliorer l'éco-efficacité des opérations sylvicoles* » pour limiter les consommations de carburant des engins, sans qu'elle soit reprise dans le SRGS.

Au total, le principal apport de l'évaluation environnementale tient dans la démarche itérative décrite. L'analyse des incidences propres de la mise en œuvre des grandes orientations du SRGS aurait cependant pu être affinée, comme la dynamisation de la sylviculture, la production affichée comme prioritaire de bois d'œuvre tout en constatant les besoins croissants de bois énergie et la hausse de sa production, ou la multifonctionnalité de la forêt (dont la chasse ou l'exploitation d'autres produits que le bois) qui génèrent des impacts spécifiques qui pourraient s'inscrire dans la démarche ERC.

⁶ Remplacement d'un peuplement de feuillus par des résineux.

⁷ À ce sujet, le CRPF pourra s'appuyer sur le livre blanc de la société botanique de France sur l'introduction d'essences exotiques en forêt : <https://societebotaniquedefrance.fr/livre-blanc-sur-lintroduction-dessences-exotiques-en-foret/>

Les mesures du SRGS favorables à l'environnement seraient renforcées en rendant ce document plus prescriptif et en restreignant les possibilités de déroger aux règles et recommandations.

L'analyse des effets sur l'environnement est parfois confondue avec celle des effets sur la production sylvicole. C'est en particulier le cas de l'équilibre sylvo-cynégétique, vu exclusivement en termes de régénération forestière sans que ne soient abordés les effets sur les écosystèmes forestiers et les espèces protégées, sur les risques pour l'homme (zoonoses, allergies, bruit et tranquillité des autres usagers de la forêt...) ou la pollution des sols par les munitions utilisées pour la chasse⁸.

L'analyse prend comme hypothèse implicite que l'ensemble des règles et recommandations sont mises en œuvre, et qu'il n'est pas fait appel aux possibilités de dérogations. Une utilisation du retour d'expérience des actuels SRGS aurait probablement permis d'affiner l'évaluation sur ce point.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des effets notables du SRGS en prenant en compte les dérogations possibles.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

En Normandie, le réseau Natura 2000 couvre 860 000 ha et comprend 83 zones spéciales de conservation (dont seules huit ne comprennent pas de forêt) et 13 zones de protection spéciale. La forêt y est très prépondérante. Douze habitats naturels d'intérêt communautaire forestier et quinze non forestiers mais associés à la forêt (présents au sein de la forêt ou en lisière) sont recensés. Ils abritent principalement dix-huit espèces animales d'intérêt communautaire, et plusieurs espèces végétales protégées et patrimoniales.

L'évaluation des incidences Natura 2000 souffre des mêmes limites que le reste du dossier. Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sont cités sans les présenter et sans préciser en quoi le SRGS est compatible avec eux. L'évaluation est réalisée à l'échelle régionale sans détailler les impacts éventuels sur certains sites, habitats ou espèces d'intérêts communautaires.

Les dispositions du SRGS relatives à la biodiversité (essentiellement des recommandations) sont rapidement évoquées pour indiquer que l'exploitation forestière, y compris la création de dessertes forestières en sites Natura 2000 (qui « pourra » faire l'objet d'une évaluation des incidences), est sans incidences négatives significatives. Aucune mesure d'évitement ou de réduction spécifique aux sites Natura 2000 n'est incluse au schéma (à l'exception, dans l'annexe émettant des recommandations pour la biodiversité : « *Privilégier les essences du cortège de l'habitat naturel en zone Natura 2000, sous réserve d'adaptation à la station actuelle et future* »). Le caractère par nature facultatif des recommandations, les nombreuses réserves dont elles sont assorties et les possibilités de déroger ne permettent pas de garantir le respect de l'intégrité des sites en toutes circonstances.

Les mesures complémentaires les plus évidentes (par exemple la transformation de recommandations en règles ou l'interdiction de la création de pistes dans certains milieux par exemple) n'ont pas été envisagées.

À ce stade, l'Ae considère que les éléments fournis sont insuffisants pour conclure à l'absence d'effets négatifs significatifs du SRGS sur les sites Natura 2000.

⁸ Cf. <https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 du SRGS et d'y inclure des règles efficaces pour en garantir l'intégrité.

2.7 Dispositif de suivi

Le SRGS ne comporte pas de suivi explicite dans le document. Le rapport environnemental prévoit cependant un suivi environnemental comprenant 13 indicateurs. Huit portant sur la biodiversité et les milieux naturels, deux sur le climat, sont produits par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Les autres (deux sur la biodiversité et les milieux naturels, et un sur le paysage) sont produits par le CRPF. Leur fréquence d'évaluation étant de cinq ou dix ans, il est prévisible qu'ils ne seront évalués qu'une ou deux fois au cours de l'application du SRGS. Il aurait donc été bienvenu d'indiquer leur valeur actuelle ainsi que l'évolution souhaitée pour chaque indicateur.

Certains indicateurs sont reliés à la biodiversité et aux milieux naturels alors qu'ils témoignent de l'état sylvicole (surface par classes d'âge des résineux, surface par classes d'âge des feuillus en futaie régulière...). Aucun indicateur n'est territorialisé, que ce soit à l'échelle des sylvoécotones, des massifs forestiers ou d'autres territoires naturels pertinents, ce qu'une simple organisation de l'information devrait toutefois permettre.

L'Ae recommande de renseigner les valeurs initiales et visées pour les indicateurs de suivi, et de prévoir leur production de manière territorialisée.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et synthétique. Cependant, il ne présente ni les mesures ERC ni les indicateurs de suivi environnemental du SRGS.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une présentation des mesures ERC et des indicateurs de suivi environnemental du SRGS, et d'y prendre en compte les suites données aux recommandations du présent avis.

3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

3.1 Pilotage du SRGS et de son application dans les DGD

Comme il vient d'être indiqué, le SRGS ne dispose pas des outils nécessaires à son pilotage : son suivi devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et le cas échéant, des jalons. Des indicateurs pouvant refléter la mise en œuvre effective du SRGS seraient utiles, par exemple sur la prise en compte des recommandations du SRGS ou sur le taux de dérogation aux règles et recommandations accordées dans les documents de gestion. La territorialisation de certaines règles, recommandations ou indicateurs permettrait une analyse plus fine des effets. Des éléments sur le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion, qui relève des services de l'État, enrichiraient le suivi.

Il n'est pas prévu d'effectuer des bilans ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS n'est d'ailleurs pas prévue. Le SRGS pourrait donc ouvrir cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus. Par exemple, des recommandations devraient pouvoir devenir des règles si leurs taux d'adoption lors de l'élaboration ou de la mise en conformité des documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est souhaitable ou nécessaire. En effet, comme le souligne très justement le rapport environnemental : « *il faut noter que la quasi-totalité des pratiques favorables aux milieux naturels et à la biodiversité, de manière générale, fait l'objet de recommandations dans le schéma. Ainsi, les effets probables dépendront largement de la prise en compte ou non de ces recommandations dans les documents de gestion durable.* »

L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS un dispositif de pilotage et de suivi, avec un système d'indicateurs portant notamment sur sa prise en compte dans les documents de gestion au stade de leur agrément, d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les mesures correctives qui pourraient être nécessaires.

3.2 Développement de l'activité économique et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale évoque les impacts des grandes orientations du SRGS, principalement la dynamisation de la sylviculture, sans en déduire des mesures de prévention nécessaires. Or le SRGS pose le cadre des DGD, lesquels permettront une simplification des procédures pour les travaux, supposés conduits dans le respect de l'environnement dès lors qu'ils appliquent le contenu du DGD. Or comme le souligne fort justement le SRGS, « *Certaines de ces actions peuvent être considérées comme paradoxales voire contradictoires avec les autres fonctions de la forêt (environnementale et sociale).* »

Il apparaît ainsi un déséquilibre vers la partie économique du développement durable des forêts, au détriment des volets sociaux et environnementaux (cf. article L. 121-1 du code forestier et page 4).

L'Ae recommande de renforcer les mesures permettant de limiter les impacts de l'intensification des travaux sylvicoles, selon une démarche ERC, voire de limiter cette intensification, si les impacts sont trop importants dans une logique d'équilibre entre les fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt.

3.3 Prise en compte de la biodiversité et du paysage

3.3.1 Espèces protégées, trame verte et bleue

La protection des espèces et des habitats naturels d'espèces réglementairement protégées constitue un enjeu spécifique du SRGS. Celui-ci rappelle à plusieurs reprises, y compris dans les itinéraires sylvicoles, la nécessité de respecter les dispositions qui s'y appliquent. Le schéma justifie toutefois curieusement l'absence de leur prise en compte dans la gestion des peuplements par le fait que les données de géolocalisation des espèces protégées ne sont pas accessibles sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Ce motif ne saurait être retenu, la responsabilité des prospections incombant aux pétitionnaires, qu'il s'agisse du CRPF pour le SRGS ou des propriétaires pour leurs forêts.

Aussi, en l'absence d'autorisations administratives et *a fortiori* d'inventaires floristiques et faunistiques pour les travaux réalisés sous couvert d'un document de gestion durable agréé, il y a un risque de défaut d'information ou de connaissance sur l'existence de ces habitats naturels ou espèces et donc d'atteinte à ces éléments lorsqu'ils sont protégés. L'absence d'annexe verte relative aux habitats naturels d'espèces protégées prive le schéma d'un levier important de préservation de la biodiversité. Cet élément apporterait une véritable valeur ajoutée au nouveau schéma régional.

De même, si la prise en compte de la trame verte et bleue telle que définie dans les documents d'urbanisme est rappelée et cartographiée dans le rapport environnemental, le SRGS ne contient pas de disposition permettant d'assurer son respect par les DGD.

L'Ae recommande d'élaborer une annexe verte relative aux habitats naturels d'espèces protégées et de prévoir dans le SRGS des dispositions assurant le respect de la trame verte et bleue.

3.3.2 Forêts anciennes

De manière intéressante et appropriée, le SRGS souligne l'importance tant patrimoniale que pour la biodiversité des forêts anciennes, définies comme celles qui sont restées couvertes par la forêt depuis au moins 200 ans. Elles abritent en effet souvent une flore particulière (tolérance à l'ombre, reproduction sexuée peu développée, faible pouvoir de dispersion...). Le schéma estime que la composition floristique de ces forêts est, pour certaines espèces, peu sensible à l'intensité de la gestion (coupe rase, éclaircie, traitement) mais qu'elle l'est en revanche à des modifications du sol (labour, fertilisation...). Une recommandation est ainsi émise : « *Le document de gestion pourra préciser les parcelles dont le boisement est ancien et celles pour lesquelles il est récent. Le propriétaire et/ou le gestionnaire s'efforceront d'évaluer l'impact de la gestion proposée dans le document de gestion en regard de cette caractéristique. Il pourra indiquer les modes de gestion spécifiques envisagés pour tenir compte des boisements anciens.* »

Le rapport environnemental précise qu'une forêt ancienne se caractérise par « *la présence, voire la dominance, d'espèces dont les capacités de colonisation sont limitées : entre 20 cm et 1 m par an, avec la quasi incapacité de coloniser un fragment forestier récent distant de plus de 200 m d'une population source. Des listes d'espèces de forêts anciennes ont été dressées pour plusieurs pays d'Europe, parmi lesquelles se trouvent des espèces communes de nos forêts, comme l'Anémone des bois, le Muguet [de mai], la Jacinthe des bois, la Parisette à quatre feuilles, l'Ail des ours, l[es] Oxalis, le Maianthème [à deux feuilles], qui ont toutes une très faible capacité colonisatrice. Par ailleurs l'immense majorité des espèces de forêts anciennes n'a pas de banque de graines permanente dans le sol et les banques de graines transitoires ne survivent guère à un épisode de mise en culture. Ces espèces sont en plus très sensibles à certaines pratiques sylvicoles.* »

La carte de Cassini, qui date de la fin du 18^e siècle, a été utilisée pour cartographier ces forêts dont le dossier indique qu'environ 1 674 km² (167 400 ha) seraient encore présents en Normandie.

Forêts anciennes (Cassini)

Région Normandie

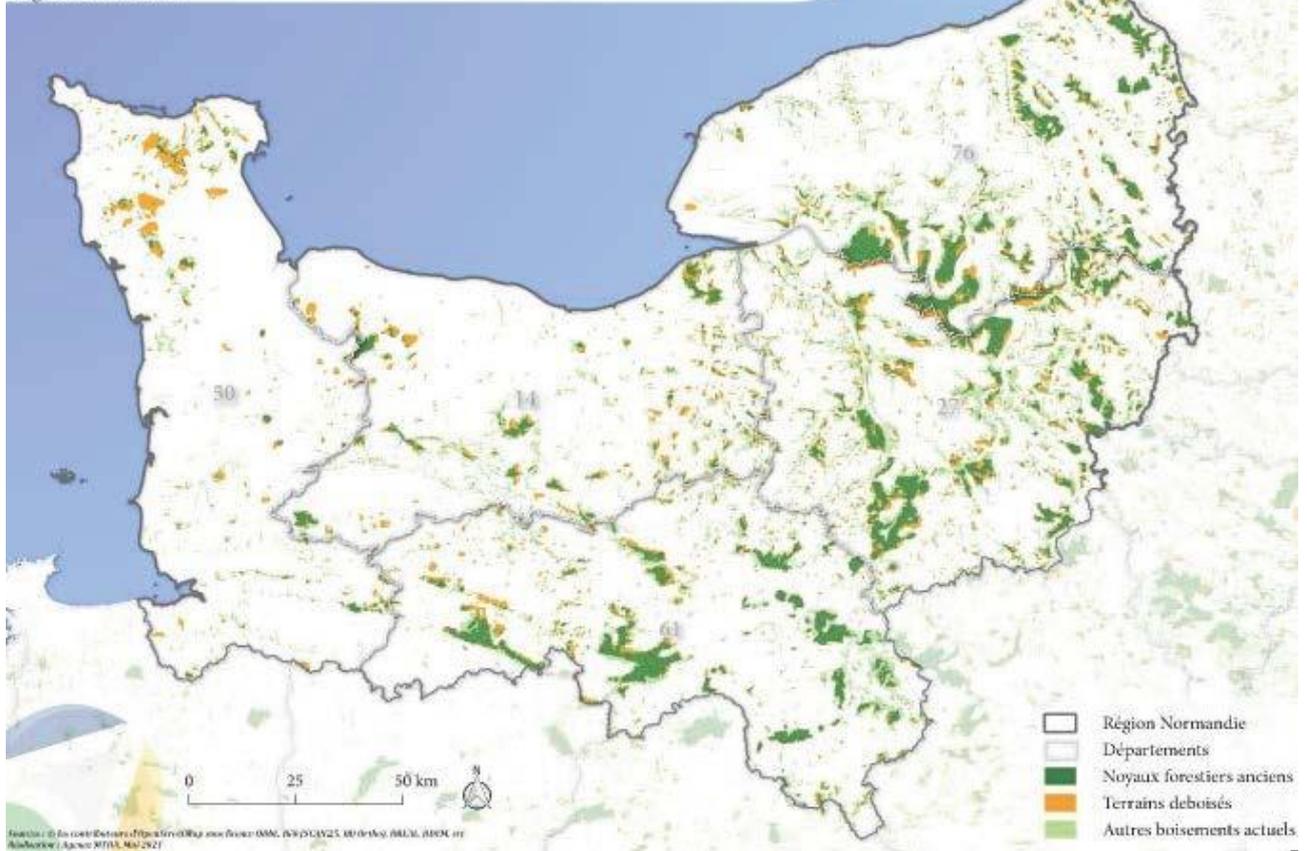


Figure 4 : Forêts anciennes selon la carte de Cassini, comparaison avec les forêts actuelles (source : dossier).

Cette analyse pouvait servir de support à une approche territorialisée pour renforcer des dispositions du SRGS (par exemple en transformant des recommandations en règles) afin de mieux protéger les sols et la biodiversité des forêts anciennes.

L'Ae recommande tirer profit de l'analyse relative aux forêts anciennes pour y renforcer les mesures du SRGS protégeant la biodiversité et les sols.

3.3.3 Îlots de sénescence

Les recommandations relatives à la biodiversité indiquent que « *des îlots de vieillissement ou des îlots de sénescence (0,5 à quelques hectares) peuvent être mis en place, hors des lieux fréquentés par le public, dans le respect des équilibres économique et sylvo-cynégétique de la forêt.* » Cette recommandation vise à préserver les trames vertes et bleues. Elle est de nature à permettre l'apparition d'une biodiversité plus riche et à préserver les sols forestiers.

Elle est toutefois affaiblie par la règle suivante du SRGS, qui explicite de manière obligatoire le « respect des équilibres » : « *dans le cadre d'un équilibre des fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt, les parcelles volontairement sans interventions pourront être acceptées dans la limite de 10 % de la surface de la propriété boisée. Il pourra être exceptionnellement dérogé (soumis à l'approbation du conseil de centre) à ce seuil dans une limite raisonnable sur demande justifiée du propriétaire notamment si la propriété fait l'objet d'un suivi ou s'inscrit dans un réseau reconnu.* »

Ce seuil de 10 % semble issu d'une doctrine nationale du CNPF mais n'est pas expliqué ni justifié. S'agissant d'une règle, il s'applique de manière obligatoire aux DGD quelle que soit la richesse environnementale de la forêt. Selon les cas⁹, une analyse devrait être conduite pour inverser la logique et rendre la recommandation de mise en place d'îlots de sénescence obligatoire (règle) et facultatif le seuil de 10 % de limite de surface laissée en non intervention (recommandation).

L'Ae recommande de permettre, voire encourager, la création d'îlots de sénescence sans limite de surface dans les forêts présentant un intérêt environnemental particulier.

3.3.4 Gestion du gibier et biodiversité

Lorsque la présence de gibier obère le succès des plantations, des protections individuelles en plastique sont disposées autour de chaque jeune plant. Une recommandation vise à « *prévoir la période à laquelle ces protections seront enlevées afin de ne pas endommager les plants et d'éviter une pollution par des plastiques.* » Cette recommandation est reprise dans le contenu-type des PSG qui demande d'y indiquer ladite période. Vu les quantités de plastique concernées, une règle aurait été bienvenue, afin de faire peser le risque d'un refus ou retrait d'agrément en cas de non-respect.

Lorsque les protections individuelles des jeunes plants ne sont pas rentables économiquement, des clôtures périmétrales hermétiques au grand gibier sont mises en place¹⁰. Cette possibilité est limitée par une recommandation en faveur de la biodiversité : « *Si l'équilibre sylvo-cynégétique est atteint, éviter d'entraver la libre circulation de la grande faune par des clôtures hermétiques.* »

Le rapport environnemental souligne que la mise en place de clôtures peut créer des obstacles à la trame verte et indique que « *La recommandation de l'annexe « biodiversité » indique cependant de ne pas contraindre le déplacement de la petite faune.* » Or cette recommandation vise la grande faune (cf. paragraphe ci-dessus), ce qui ne semble pas cohérent. Il conviendrait de clarifier ce point.

L'Ae recommande de contraindre par une règle les exploitants à retirer de la forêt les protections individuelles en plastique des jeunes plants, et de conditionner le recours aux clôtures à leur perméabilité pour la petite faune.

3.3.5 Coupes rases

Le SRGS indique que les coupes rases ne sont pas interdites et sont un élément de gestion forestière. Dans ce cas, le code forestier (article L. 124-6) rend obligatoire le renouvellement du peuplement dans un délai maximal de 5 ans. Une recommandation du schéma vise à atténuer leurs effets lorsque celles-ci sont de grandes dimensions : « *Dans un objectif de gestion durable de la forêt, la programmation de coupes rases dont l'étendue d'un seul tenant est supérieure à 10 ha sur terrain plat ou en pente douce, 4 ha sur terrain en pente supérieure à 30 %, peut être accompagnée par des mesures d'atténuation en cohérence avec la sensibilité du site et les enjeux locaux.* » Elle souffre d'un défaut de justification des dimensions citées (qui semblent aussi découler d'une doctrine nationale du CNPF), et sa portée est affaiblie par son caractère non prescriptif. Dans une démarche de territorialisation du SRGS, ces dispositions seraient fixées selon la sensibilité de l'environnement.

⁹ Par exemple en site Natura 2000, en présence d'habitats d'intérêt communautaire, en présence d'espèces protégées à forte valeur patrimoniale, dans des réservoirs ou corridors écologiques importants, etc.

¹⁰ Recommandation de l'annexe 3C pour la recherche et le maintien de l'équilibre forêt-gibier : « *Dans les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique, on pourra installer des clôtures hermétiques au grand gibier pour protéger les peuplements dans l'attente du retour à l'équilibre.* »

Le schéma rappelle toutefois que les coupes rases doivent respecter toute autre réglementation applicable (Natura 2000, sites et monuments inscrits ou classés, loi sur l'eau, etc.) et expose leurs effets sur l'écosystème et la biodiversité. Il prévoit que la sensibilité du site soit identifiée au regard de l'écosystème : les sols, les habitats, les espèces présentes... et du contexte, en particulier de la nature de culture des parcelles voisines et de la programmation des interventions sur les peuplements voisins. Il précise curieusement que « *L'analyse attendue ne relève pas de la séquence « Éviter Réduire Compenser ».* » L'Ae rappelle que le SRGS n'a pas la capacité pour déterminer les projets soumis à évaluation environnementale, dont les conditions sont fixées par le code de l'environnement.

En conclusion de cette partie, une règle est énoncée : « *En l'absence de réglementation spécifique, toute coupe de renouvellement doit être distante d'au moins 5 m de la berge d'un cours d'eau permanent afin de préserver les berges et la ripisylve.* » Cette règle est bienvenue et adaptée aux enjeux. Dans une démarche de territorialisation du SRGS, il pourrait être pertinent d'augmenter le seuil de 5 m selon la qualité et la sensibilité de l'environnement.

L'Ae recommande de mettre en regard de la sensibilité de l'environnement les dimensions maximales des coupes rases et celles du retrait minimal à respecter des berges des cours d'eau.

3.4 Capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France

L'incitation à une sylviculture dynamique et donc à la production et à la mobilisation de bois, et de bois d'œuvre en priorité, répond à cet enjeu. Elle nécessite cependant d'être couplée à un choix d'essences et de peuplements adaptés pour assurer le maintien ou la reconstitution de la qualité des sols et de leur capacité de stockage de carbone. L'adaptation des essences au changement climatique est l'objet d'études et de développements clairs dans le dossier. Le respect des recommandations générales concernant les interventions en forêt pour les travaux et coupes revêt également une importance majeure.

De manière appropriée, le rapport environnemental prévoit une estimation tous les 5 ans du stock de carbone dans la biomasse des arbres en forêt privée, et tous les 10 ans de ce stock dans les sols des forêts privées (indicateurs produits par l'IGN).